



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OBERNAI

ARRETE TEMPORAIRE

N° DAE/VRD/02/2023

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Voies concernées :

Rue du Général Leclerc
Rue de la Colline
Rue des Bonnes Gens
Rue du Foyer
Rue de Pully
Rue de Gengenbach
Rue du Génie
Rue de la Loi
Rue du Thal
Rue de la Divinale

Entreprises concernées :

TRABET
Eiffage Energie Systèmes
EST PAYSAGE D'ALSACE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** les demandes des entreprises :
- TRABET, 35 rue des Aviateurs – 67500 HAGUENAU
 - Eiffage Energie Systèmes – Alsace Franche-Comté, 1 rue Pierre et Marie Curie – 67540 OSTWALD

- EST PAYSAGES D'ALSACE, 7 route de Lingolsheim – 67118 GEISPOLSHHEIM
déposées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Ste-Odile et de la
Ville d'Obernai en vue des travaux de réalisation d'itinéraires cyclables sur la rue du Général
Leclerc, à Obernai.

Sur proposition du chargé d'opérations « Voirie et aménagement urbain ».

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de
réalisation d'itinéraires cyclables sur les rues suivantes, à Obernai :

- Rue du Général Leclerc
- Rue de la Colline
- Rue des Bonnes Gens
- Rue du Foyer
- Rue de Pully
- Rue de Gengenbach
- Rue du Génie
- Rue de la Loi
- Rue du Thal
- Rue de la Divinale

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

En complément des dispositions techniques d'intervention figurant au sein du dossier remis
par les demandeurs et à l'appui de l'annexe récapitulant la nature des reprises à exécuter :

- ⇒ Le chantier devra être conforme aux préconisations faite par le gouvernement et
l'OPPBTP dans le cadre de la crise sanitaire en cours.

RD422 (rue du Général Leclerc) :

- ⇒ **Les travaux se feront selon les préconisations de la Collectivité Européenne
d'Alsace (CEA) décrites dans la convention d'entretien.**

Rue de la Colline, rue des Bonnes Gens, rue du Foyer, rue de Pully, rue de Gengenbach, rue du Génie, rue de la Loi, rue du Thal et rue de la Divinale :

- ⇒ Les prescriptions de la présente permission de voirie ne pourront en aucun cas être
opposées aux prescriptions techniques présentes dans les marchés liés aux
aménagement cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables
continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai.
- ⇒ Les enrobés seront découpés à la meule et évacués par l'entreprise à un centre de
retraitement spécialisé,
- ⇒ les joints seront traités à l'émulsion de bitume et sable fin,
- ⇒ les pavés seront déposés, stockés sur palettes et évacués par l'entrepreneur. Les
pavés manquants seront remplacés obligatoirement dans la même teinte et le
même format. La mise en stock au dépôt de la Ville ne sera plus acceptée,
- ⇒ la réfection des pavés sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée
et qualifiée, ceci après accord avec la Direction de l'Aménagement et des
Equipements de la Ville,
- ⇒ les bordures seront déposées et non minées, elles seront reposées sur un lit de
béton à 250 kg épaisseur 15 cm, toutes les bordures épaufrées ou cassées seront
remplacées aux frais de l'entreprise, sauf en cas de demande de remplacement à
neuf émanant expressément de la Ville d'Obernai,

- ⇒ les caniveaux en pavés devront être déposés et non minés ; les pavés seront reposés sur un lit de béton à 250 kg de 25 cm d'épaisseur, les pavés manquants seront remplacés à l'identique par l'entreprise,
- ⇒ les déblais sous trottoirs et pistes cyclables seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GNT 0/20 compactée soigneusement,
- ⇒ les déblais sous chaussées seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GNT 0/63 compactée soigneusement,
- ⇒ la réfection du stabilisé se fera à l'identique de l'existant,
- ⇒ la surface des trottoirs sera traitée en pavés béton finition gris clair grenailée épaisseur 12cm sur mortier,
- ⇒ la surface des pistes cyclables sera traitée en BB 0/06 beige à 130 kg/m²,
- ⇒ la surface des chaussées sera traitée suivant les préconisations présentes dans les marchés liés aux aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai.
- ⇒ la réfection des espaces verts sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée et qualifiée,
- ⇒ Le marquage sera réalisé par une entreprise spécialisée
- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ En aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- ⇒ En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,
- ⇒ la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ une information aux riverains et commerçants devra être faite par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ durant le délai de garantie d'un an et en cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront totalement être repris par l'entreprise,
- ⇒ vous voudrez bien prendre rendez-vous pour procéder à la réception des travaux avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

ARTICLE 3 - Prescriptions de mesures de police en matière de circulation et de stationnement sur la voirie et trottoir sur la rue du Général Leclerc, rue de la Colline, rue des Bonnes Gens, rue du Foyer, rue de Pully, rue de Gengenbach, rue du Génie, rue de la Loi, rue du Thal et rue de la Divinale, à Obernai.

A – Mesures portant circulation :

- Les travaux de réalisation d'itinéraires cyclables seront localisés rue du Général Leclerc, rue de la Colline, rue des Bonnes Gens, rue du Foyer, rue de Pully, rue de

Gengenbach, rue du Génie, rue de la Loi, rue du Thal et rue de la Divinale, à Obernai.

- Sur l'ensemble des zones de travaux, une signalisation réglementaire provisoire prévenant le rétrécissement de chaussée devra être implantée par les bénéficiaires du présent arrêté, en respectant une largeur minimale de 3.50 m.
- La vitesse sur toute la longueur du chantier et des déviations sera limitée à 30km/h. Un panneau sera mis en place, au frais de l'entrepreneur, 100m en amont du chantier pendant toute la durée des travaux.
- La rue du Général Leclerc sera mise en sens unique provisoire depuis l'intersection avec la rue du Foyer vers l'intersection avec la rue du Thal (voir plan de localisation en annexe).
 - o La circulation de tous les véhicules dans le sens rue du Thal vers la rue du Foyer sera déviée par la rue de la Colline, rouverte provisoirement à la circulation en sens unique sur son tronçon entre la rue du Génie et la rue du Foyer.
 - La circulation des véhicules de masse > 3,5 T n'y sera autorisée que pour la desserte des commerces de la rue du Général Leclerc, leur transit étant interdit et devant emprunter la déviation par la RD500 (voir plan de déviation en annexe).
- La rue du Général Leclerc sera mise en sens unique provisoire depuis l'entrée d'agglomération en provenance de Bischoffsheim vers l'intersection avec la rue du Thal (voir plan de localisation en annexe).
 - o La circulation de tous les véhicules dans le sens rue du Thal vers la sortie d'agglomération en direction de Bischoffsheim sera déviée par la rue de la Divinale.
 - La circulation des véhicules de masse > 3,5 T n'y sera autorisée que pour la desserte des commerces de la rue du Général Leclerc, du Parc d'Activité du Thal et de la rue de la Divinale, leur transit étant interdit et devant emprunter la déviation par la RD500 (voir plan de déviation en annexe).
- La rue de la Divinale sera mise en sens unique provisoire depuis la rue du Thal vers la sortie d'agglomération (voir plan de localisation en annexe).
- Pendant la durée des travaux, un carrefour provisoire sera mis en place entre la rue des Bonnes Gens et la rue du Général Leclerc au droit du n°25 (voir plan en PJ).
- Distribution de flyers aux riverains et professionnels au moins 72h avant le démarrage des travaux : rue du Général Leclerc, rue de la Colline, rue des Bonnes Gens, rue du Foyer, rue de Pully, rue de Gengenbach, rue du Génie, rue de la Loi, Parc d'Activité du Thal et rue de la Divinale (voir flyer en annexe).

Ces dispositions devront être matérialisées et implantées par les bénéficiaires du présent arrêté, 48 heures avant le début des travaux, après entrevue avec la Police Municipale et la Direction de l'Aménagement et des Equipements.

- Les travaux seront réalisés entre 6h00 et 20h00.

B – Mesures portant circulation des transports exceptionnels :

- **La largeur de chaussée étant réduite à 3.50 m sur l'intégralité de la zone de chantier, ne pouvant ainsi garantir des rayons de giration convenable pour les transports exceptionnels, ces derniers seront interdits sur l'emprise des travaux et des déviations.**

C – Mesures portant stationnement :

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits :
 - o Dans l'emprise de la zone de travaux,
 - o Rue du Foyer, entre l'intersection avec la rue du Général Leclerc et celle avec la rue de la Colline,
 - o Rue des Bonnes Gens, entre la voie de chemin de fer et la rue du Général Leclerc.

- Les véhicules de chantier stationneront exclusivement dans la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Les riverains concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de **83 jours ouvrés** au courant **des mois de janvier à mai 2023 et ce jusqu'à achèvement des travaux**. Une information préalable devra être faite auprès des services de la ville à minima 48h avant le démarrage de ces travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au plus tôt au **16/01/2023**.

Les bénéficiaires informeront la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la date définitive, au plus tard 2 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

⇒ après achèvement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'opérations « voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

ARTICLE 6 – Délai de garantie

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de **un an**, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci. Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Après ce délai d'un an, une réception des travaux de réfection du trottoir devra impérativement être réalisée en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la ville d'Obernai sur sollicitation de l'entreprise.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux pendant et après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

ARTICLE 12 – Mesures complémentaires

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édiction de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 13 - Recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 - Ampliations

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- * La Police Municipale d'Obernai,
- * SDIS (pompiers),
- * La CEA,
- * La DDT,
- * La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- * La Direction Générale des Services,
- * Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- * TRABET, Eiffage Energie Systèmes et EST PAYSAGES D'ALSACE,
- * Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 12/01/2023.

Fait à OBERNAI, le 11 janvier 2023

Bernard FISCHER



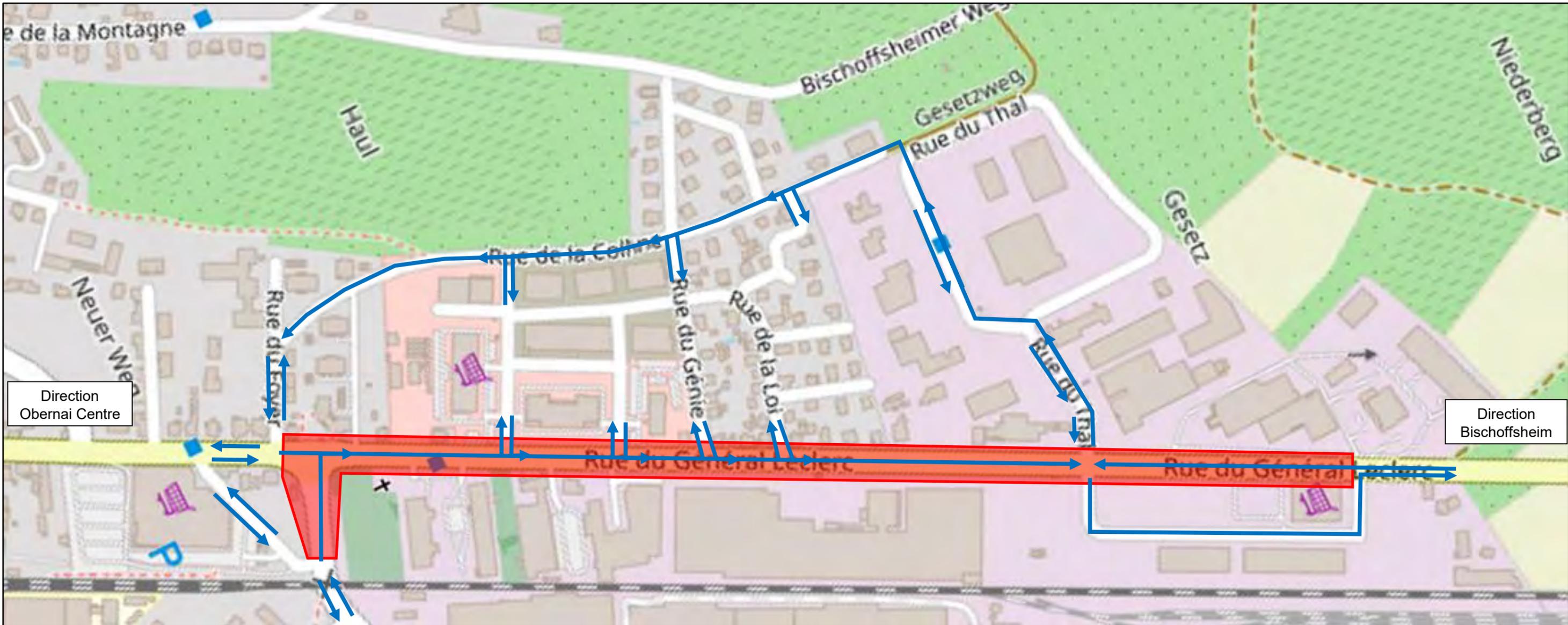
Maire de la Ville d'Obernai
Conseiller Régional



Annexe à la permission de voirie

N°DAE/VRD/02/2023

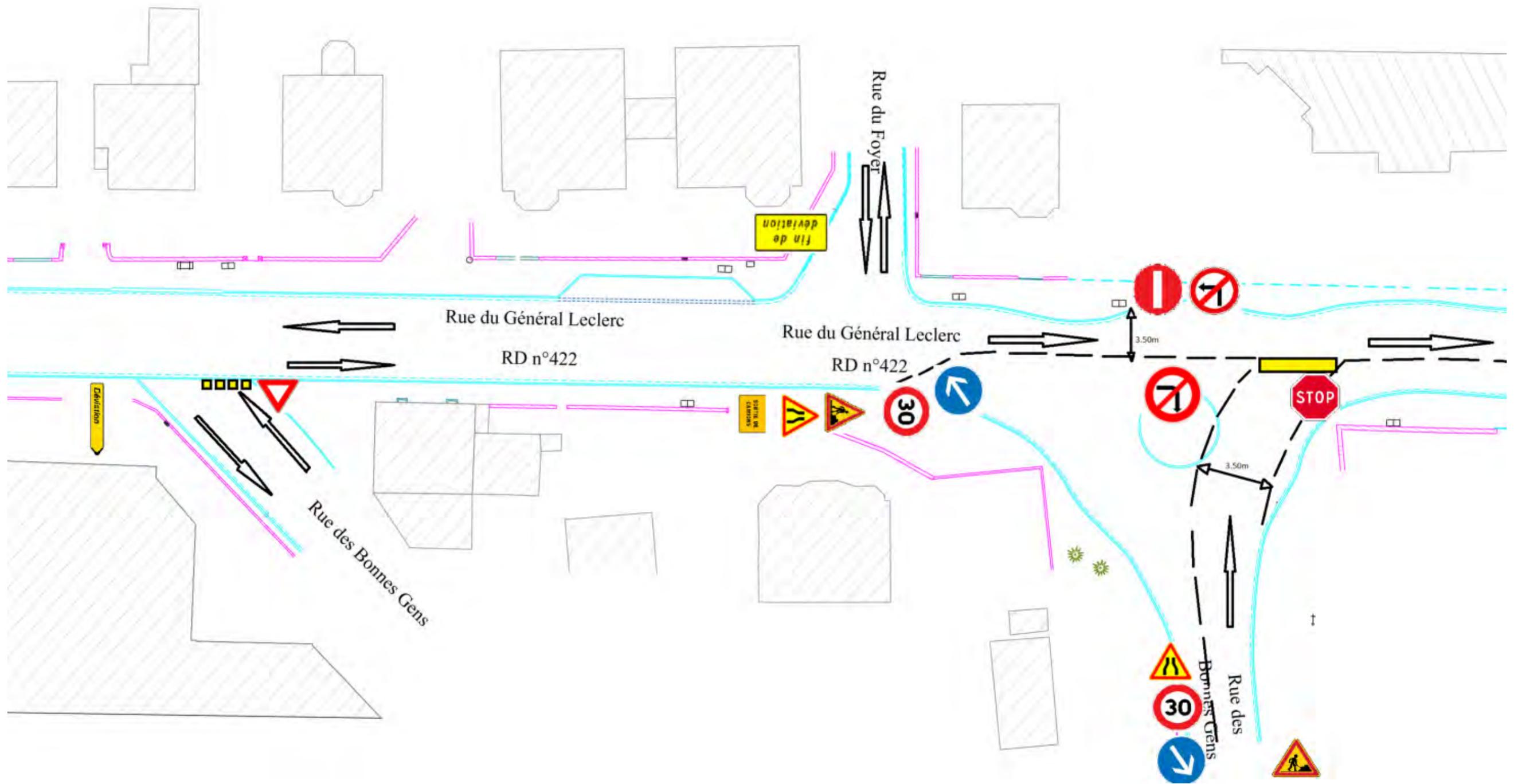
1- Localisation des travaux :



LEGENDE

- ▲ Emprise des travaux
- ➔ Circulation modifiée (pas de flèche = circulation normale)

4- Carrefour provisoire rue des Bonnes Gens / 25 rue du Général Leclerc :





Rue du Général Leclerc du 16 janvier au 12 mai 2023

Mardi 13 décembre 2022

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile mènent un ambitieux programme de création d'itinéraires cyclables dont les travaux ont été engagés en 2022 et se poursuivront jusqu'en 2025.

4,4 km de voirie vont être remaniés afin d'y intégrer des pistes cyclables qui permettront un cheminement fluide et sécurisé à tous les usagers et réviser tout ou partie des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Les axes « rue du Maréchal Juin », « Avenue des Charmes » et « rue du Maréchal Koenig » sont désormais finalisés. **A partir du 16 janvier 2023, les travaux concerneront la rue du Général Leclerc (entre la rue du Foyer et la sortie de ville en direction de Bischoffsheim).**

L'accès à votre domicile ou à votre local d'activité restera évidemment possible à tout moment :

- **La circulation sera maintenue** sur la rue du Général Leclerc pendant toute la durée des travaux, **dans le sens Obernai-Bischoffsheim.**
- **Le sens de circulation Bischoffsheim-Obernai sera dévié par la rue du Thal et la rue de la Colline.**
- Les entreprises mobiliseront **des moyens humains particulièrement importants** afin de restituer en double sens le plus rapidement possible le tronçon entre la rue du Foyer et la rue de Pully.
- L'ensemble de la rue du Général Leclerc sera réaménagé pour le **12 mai 2023** (sauf tapis définitif de chaussée).

La pose des enrobés définitifs de chaussée interviendra au cours de l'été 2023. Une déviation des flux spécifique sur une période d'environ 2 semaines fera l'objet d'une information complémentaire.

En espérant que ces aménagements vous donneront après réalisation entière satisfaction, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

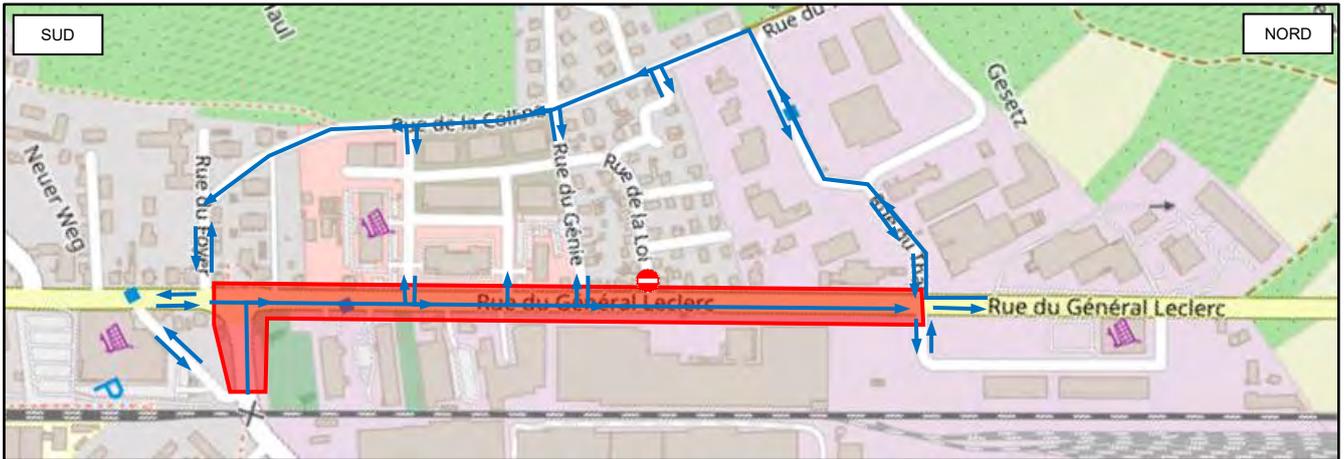
Cordialement



Bernard FISCHER

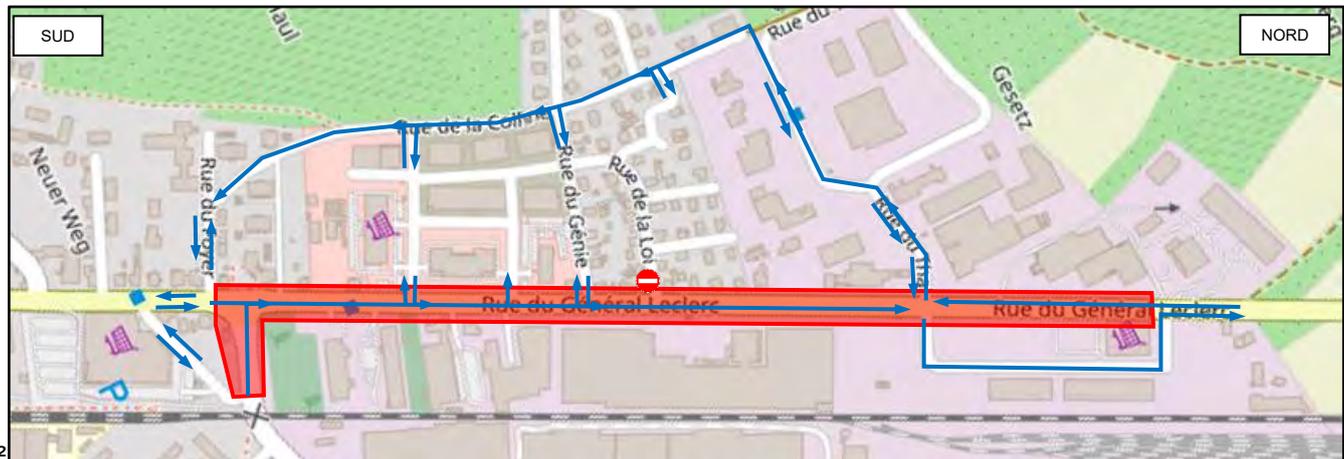
Maire de la Ville d'Obernai
Conseiller Régional

Phase 1 : de mi-janvier à mi-février 2023



- Rue du Général Leclerc circulaire uniquement dans le sens sud-nord, circulation dans le sens nord-sud déviée par la rue de la Colline
- Accès de la rue de la Loi par la rue du Général Leclerc barré
- Ancien tracé de la rue des Bonnes Gens rouvert à la circulation jusqu'à la rue du Général Leclerc

Phase 2 : de mi-février à mi-mars 2023



- Contraintes identiques à la phase 1, avec extension des travaux devant la Divinale. Entre la rue du Thal et la sortie de ville, rue du Général Leclerc circulaire uniquement dans le sens nord-sud, circulation dans le sens sud-nord déviée par la rue de la Divinale.

Phase 3 : de mi-mars à mi-mai 2023



- Contraintes identiques à la phase 2, avec réduction des travaux côté sud. Entre la rue du Foyer et la rue de Pully, rue du Général Leclerc circulaire normalement.
- Accès de la rue de la Loi par la rue du Général Leclerc rouvert, accès de la rue du Génie par la rue du Général Leclerc barré.